

# Convention Client 12033/CONV







# Site d'accueil des admissibles





# Contact:

Alban PELLETIER 0686915907

alban.pelletier@polytechnique.org

Tous droits de reproduction réservés

XProjets

XProjets, Junior-Entreprise de l'Ecole Polytechnique
Association régie par la loi de 1901 - Membre de la Confédération Nationale des Junior-Entreprises
Ecole Polytechnique 91128 Palaiseau – 01.69.33.27.22. – contact@xprojets.com
N° SIRET 334 963 287 00019 - APE 94.99Z - N° URSSAF 910 120168408001011 10 - N° Id Intra-Communautaire FR 40 334 963 287

Client



Entre: XProjets

située Ecole Polytechnique 91128 Palaiseau CEDEX

représentée par son président, M. Yann FLEUREAU

ci-après dénommée XProjets

D'une part,

**Et:** Ecole polytechnique

située

Route de Saclay

91120 PALAISEAU

représentée par Denys ROBERT, Directeur de Cabinet Adjoint

ci-après dénommée le client

D'autre part,

Il a été préalablement rappelé que XProjets est une Junior-Entreprise composée uniquement d'étudiants de l'Ecole Polytechnique. Elle a pour vocation de compléter la formation théorique dispensée dans son établissement d'enseignement supérieur par des applications pratiques dans un contexte professionnel. XProjets est membre de la Confédération Nationale des Junior-Entreprises.

C'est dans cet esprit que le client a confié à XProjets la réalisation de l'étude définie ci-dessous. La présente Convention a pour objet de définir les obligations réciproques des parties et de préciser les modalités d'exécution de l'étude, comme défini dans la Proposition d'intervention 12033/PROP.

# Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Tous droits de reproduction réservés

Réf : 12033/CONV
XProjets
Client



# Article 1 : Objet de la présente Convention

XProjets réalisera pour le client une étude ayant pour titre :

Site d'accueil des admissibles

Les prestations à fournir par XProjets ont été préalablement établies avec le client et acceptées par ce dernier. Elles sont détaillées, notamment pour ce qui concerne la méthodologie employée, mais aussi le déroulement temporel, dans la Proposition d'intervention, annexée à la présente Convention.

#### **Article 2: Collaboration**

Le client sera tenu d'assurer une étroite collaboration avec XProjets afin de vérifier, aussi souvent que l'une des deux parties le jugera nécessaire, l'adéquation entre la prestation fournie et les besoins du client, tels qu'ils sont définis dans la Proposition d'intervention.

Dans l'hypothèse où l'une des deux parties considérerait que la mission ne s'exécute plus conformément aux conditions initiales, celles-ci conviendront de se rapprocher afin d'examiner les possibilités d'adaptation de la Convention. En cas de désaccord persistant rendant impossible la poursuite de l'étude, la Convention pourra être rompue à l'initiative de l'une ou l'autre partie selon les conditions et modalités prévues à l'article 10.

# Article 3: Responsabilités

Toute inexécution de l'une des obligations visées à la présente Convention engage la responsabilité de son auteur. D'accord entre les parties, la présente convention constitue pour XProjets une obligation de moyens et non pas une obligation de résultats au sens de la jurisprudence. Elle mettra donc en œuvre tout son savoir-faire et tous les moyens nécessaires à l'exécution de la mission qui lui est confiée par la présente Convention.

### Article 4 : Délais de réalisation

L'étude commencera dès la signature de la présente Convention, sous réserve que le client ait fourni tous les documents et matériels nécessaires à son commencement et à sa réalisation demandés par XProjets. Ces derniers sont précisés dans la Proposition d'intervention.

XProjets s'engage à avoir réalisé l'étude au plus tard le 12 Novembre 2012, sauf cas de force majeure ou cause imputable au client. A l'expiration de ce délai, XProjets devra remettre au client les pièces définies dans la Proposition d'intervention.

#### Article 5: Budget

Le prix total de l'étude réalisée par XProjets dans le cadre de la présente Convention est fixé d'un commun accord à mille huit cents euros et zéro centime hors taxe (1 800,00 € HT), soit, à titre indicatif et en application du taux de TVA actuel de 19,60 %, à deux mille cent cinquante-deux euros et quatre-vingts centimes toutes taxes comprises (2 152,80 € TTC).

Ce prix correspond à 6 Jours-Etude Homme à 300,00 € (trois cents euros et zéro centime) HT.

Les autres frais engagés pour la réalisation de cette étude ainsi que les frais de téléphone et de déplacements seront intégralement pris en charge par le client et remboursés sur présentation des justificatifs.

Tous droits de reproduction réservés

Réf : 12033/CONV	Page 3/7
XProjets	Client



# **Article 6 : Conditions de paiement**

Chaque facture sera adressée en trois exemplaires dont un original à l'adresse suivante :

Ecole Polytechnique Route de Saclay 91120 PALAISEAU

Chacune rappellera obligatoirement la référence de la commande associée à la présente Convention.

Conformément à ce qui est décrit dans la Proposition d'intervention, le client s'engage à payer XProjets selon les modalités suivantes:

Le solde final de mille huit cents euros et zéro centime hors taxe (1 800,00 € HT), soit, à titre indicatif et en application du taux de TVA actuel de 19,60 %, deux mille cent cinquante-deux euros et quatre-vingts centimes toutes taxes comprises (2 152,80 € TTC), à la livraison.

Le client s'engage à avoir réglé à XProjets le solde final des sommes dues au titre de l'étude au plus tard 30 jours après la date de signature du Procès-Verbal de recette final et réception de la facture.

En cas de retard de paiement, conformément à la loi 2008-776 du 4 août 2008, il sera appliqué des pénalités au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ce délai de retard pouvant en outre être ajouté au délai de réalisation tel que défini dans l'article 4. En cas de non-paiement, XProjets se réserve le droit de faire appel au tribunal compétent tel que défini dans l'article 13.

Le paiement de chaque phase pourra s'effectuer à la fin de celle-ci. Chaque fin de phase pourra, si elle s'accompagne d'une remise de livrable et à la discrétion de XProjets donner lieu à la signature d'un Procès Verbal de recette. Un échéancier indicatif des fins de phase est disponible dans la Proposition d'intervention.

À chaque remise de livrables, le client disposera de quinze (15) jours pour évaluer les documents fournis et faire une requête en vue de modifications ou d'améliorations. Dans le cas où aucune objection ne serait formulée sous ce délai, le client sera considéré comme les ayant tacitement acceptés. Dans le cas contraire, XProjets remettra alors une nouvelle version des livrables, modifiée selon les remarques émises et dans les mesures de sa capacité sous quinze (15) jours au client.

Une fois l'ensemble des livrables remis au client et après correction le cas échéant, la facture sera émise et aucune autre réclamation ne sera possible par la suite.

#### Article 7 : Garantie de la prestation

La prestation réalisée par XProjets est soumise à une garantie d'une durée de trente (30) jours à compter de la signature du Procès-Verbal de recette final. Au cours de cette période, tout motif d'insatisfaction du client portant sur un élément du cahier des charges défini dans la Proposition d'intervention, devra être pris en compte par XProjets, qui s'engage à commencer la correction des prestations sous quinze (15) jours ouvrés, tout en fournissant au préalable une estimation de la durée des travaux.

# **Article 8 : Force majeure**

Réf:

En cas de force majeure, la partie empêchée verra ses obligations suspendues pendant la durée de la force majeure. La partie empêchée doit en aviser immédiatement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie empêchée informera également l'autre partie de la durée estimée de l'empêchement et des dispositions palliatives qu'elle a prises ou se propose de prendre.

Tous droits de reproduction réservés

Réf : 12033/CONV	Page 4/7
XProjets	Client



#### **Article 9: Modifications**

La présente Convention ne pourra être modifiée qu'après accord écrit entre les parties.

Toute modification de la part de l'une des deux parties, de l'objet de l'étude, du budget prévisionnel, de l'échéancier prévisionnel, de la méthodologie ou de toute autre disposition de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 10: Résiliation**

Toute résiliation par l'une des parties se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, précédée en cas de non-respect par l'une des parties des obligations prévues par la présente Convention, d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations. La partie ne pourra procéder à la résiliation de la Convention que passé un délai de quinze (15) jours après notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

#### Article 11: Confidentialité

Les membres de XProjets ayant participé à la réalisation de l'étude sont tenus au secret professionnel et s'engagent à ne publier ni communiquer à de tierces personnes, tant physiques que morales, les renseignements et documents recueillis durant leurs travaux pendant une durée de dix (10) ans à dater de la signature de la présente Convention. Toute diffusion ou publication devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du client.

Toutefois, XProjets se réserve le droit d'effectuer une présentation descriptive, sous quelque forme que ce soit, de l'étude, dans un but de communication ou dans le cadre de la Confédération Nationale des Junior-Entreprises. XProjets se réserve également le droit d'utiliser le nom du client à titre de référence.

# Article 12 : Propriété de l'étude

XProjets conserve, au titre de son droit moral, la propriété des techniques et méthodes de recherche assimilables à des œuvres ou des inventions et celles-ci ne pourront faire l'objet d'aucune utilisation ou reproduction sans l'accord express de XProjets. L'ensemble des travaux techniques et méthodologiques nécessaires à la réalisation de l'étude demeure la propriété exclusive de XProjets jusqu'au paiement global de l'étude. Une fois ce paiement global effectué, le rapport d'étude, le matériel destiné à l'usage exclusif du client, et les annexes deviendront la propriété exclusive de celui-ci.

XProjets, en accord avec le client, archivera les données concernant l'étude sur support informatique et papier. Cependant, aucune utilisation ou reproduction des travaux ou études ne pourra se faire sans l'autorisation écrite du client. Le client pourra exploiter ou faire exploiter les résultats de l'étude sans aucune rémunération au profit de XProjets autre que celle mentionnée dans l'article 5 de la présente Convention. XProjets se réserve le droit d'utiliser le nom et le logo du client à titre de référence.

# **Article 13 : Questionnaire Qualité**

Dans le cadre de sa démarche Qualité, XProjets s'accorde le droit d'envoyer au client un questionnaire qualité, qui sera transmis sous format informatique à l'issue de l'étude. Ce questionnaire qualité, visant à récupérer les appréciations et commentaires du client sur l'étude réalisée, pourra si celui-ci l'accepte être l'objet d'une utilisation par XProjets à des fins commerciales. Afin de garantir l'efficacité de sa politique d'amélioration continue, XProjets demande au client un engagement moral de réponse :

Tous droits de reproduction réservés

Réf : 12033/CONV
XProjets
Client



En tant que client de l'étude, je m'engage à répondre au questionnaire qualité envoyé par XProjets.
En tant que client de l'étude, j'autorise XProjets à utiliser ledit questionnaire à des fins commerciales.

# Article 14: Litiges et tribunaux compétents

La présente Convention est soumise au droit civil français. En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la fin de la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher, avant tout recours contentieux, une solution transactionnelle. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction d'instance compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège de XProjets. Seul le droit civil français est applicable pour le règlement du litige.

# Article 15 : Loi Informatique et Libertés

Les données récoltées au cours de cette étude peuvent être nominatives, à destination du client et devoir faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Il incombe au client d'effectuer cette déclaration. XProjets ne saurait être tenue responsable d'un quelconque manquement du client à ces obligations.

Les informations relatives au client font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à XProjets pour la gestion de sa clientèle et sa prospection commerciale.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, par envoi d'un courrier électronique ou postal, dans un délai d'une semaine.

#### Article 16: Prise d'effet de la Convention

La présente Convention est réputée exécutée au lieu du siège de la Junior-Entreprise. Elle est rédigée en deux copies originales et accompagnée de la proposition d'intervention, chaque partie en recevant une copie. La présente Convention prendra effet à compter de la signature des présences.

Tous droits de reproduction réservés

Réf : 12033/CONV
XProjets
Client



Document fait à	Dalaicaau an	dally avami	alaires
Document fait a	Palaiseau eii	ueux exemp	Jiaii es.

Le

Pour XProjets, Pour l'Ecole polytechnique,

Paraphes, cachet de la Junior Paraphes, cachet du client

Yann FLEUREAU Denys ROBERT

Président Directeur de Cabinet adjoint

Tous droits de reproduction réservés

Réf : 12033/CONV
XProjets
Page 7/7
Client